

BAO

BOURSE D'ACCÈS À LA QUALIFICATION

Attestation d'entrée en formation



BÉNÉFICIAIRE

À compléter par le bénéficiaire (en lettres capitales)

Nom _____ Prénom _____

Date de naissance _____ Civilité Mademoiselle Madame Monsieur

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Tél. (facultatif) _____

Avant votre entrée en formation vous avez effectué une prestation :

D.R.I.P. Passerelle alternance Pré professionnalisation A.F.P.A

Date de sortie de cette prestation _____

REPRÉSENTANT LÉGAL

Nom _____

Prénom _____

Adresse _____

RIB - À renseigner par le bénéficiaire ou son représentant légal

Joindre un RIB original

Établissement _____ Guichet _____ N° de Compte _____ Clé _____

Domiciliation _____

Nom et prénom du titulaire du compte : _____

- 1 - Le bénéficiaire ou son représentant légal atteste sur l'honneur avoir pris connaissance du document relatif aux Conditions générales d'attribution de la Bourse d'accès à la qualification et certifie l'exactitude des informations mentionnées sur le présent formulaire. Pour les bénéficiaires mineurs, le représentant légal atteste que le versement de la Bourse d'accès à la qualification devra intervenir sur le compte bancaire (RIB) désigné ci-dessus.
- 2 - Sous réserve du respect des conditions d'attribution stipulées sur le document désigné ci-dessus, vous pouvez bénéficier au maximum au titre de la Bourse d'accès à la qualification d'un montant de 1 000 euros.

Signature du bénéficiaire
Lu et approuvé

Signature du représentant légal (si bénéficiaire mineur)
Lu et approuvé

ORGANISME DE FORMATION

À compléter par l'organisme de formation

N° SIRET de l'organisme _____ Nom de l'organisme _____

Adresse du lieu de formation _____

INFORMATION SUR LA FORMATION

Date de début de formation _____

Date prévisionnelle de fin de formation ou de fin de première année de formation _____

Codification du diplôme préparé _____ Libellé du diplôme préparé _____

L'organisme de formation atteste que la formation suivie relève d'un des dispositifs suivants (cocher la case correspondante)

P.R.S. A.F.P.A. Apprentissage

L'organisme de formation atteste que le bénéficiaire :

- n'est pas déjà diplômé à ce niveau de qualification dans la filière ;
- a validé son projet professionnel ;
- a accompli au moins 2 mois de formation.

date / /

Signature du directeur

Cachet organisme de formation

À compléter par la Région

Date de réception de la demande
(cachet de la région)



Conditions générales d'attribution de la Bourse d'Accès à la Qualification

La bourse d'accès à la qualification (BAQ) permet d'apporter une aide financière aux jeunes qui accèdent à une formation qualifiante. Dans le présent document, est appelé « organisme de formation » tout Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et organisme de formation continue. Est appelé « bénéficiaire » l'apprenti et le stagiaire de la formation professionnelle continue.

Article 1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la bourse d'accès à la qualification sont les jeunes de moins de 26 ans (au 31 décembre de l'année du début de la formation qualifiante envisagée), non qualifiés, issus du Dispositif Régional d'Insertion Professionnelle (DRIP), d'une prestation « Passerelle alternance » ou d'une prestation de Pré professionnalisation (Afp), ayant construit et validé préalablement un projet professionnel et intégrant, à partir du 1^{er} juillet 2009, une formation qualifiante de niveau V ou IV dans l'un des dispositifs relevant de la responsabilité de la Région :

- les formations par apprentissage,
- les formations programmées dans le cadre du Programme régional des stages,
- les formations dispensées par l'Afp.

La formation doit se dérouler en Bretagne.

Article 2 Montant

L'aide est d'un montant de 1 000 €.

Article 3 Critères d'attribution

L'aide est versée à tous les jeunes éligibles qui complètent le formulaire de demande, avec l'appui de l'organisme de formation. Il appartient au jeune de télécharger le formulaire « Attestation d'entrée en formation » sur le site Internet de la Région Bretagne⁽¹⁾, de le compléter et le signer. Il doit ensuite le transmettre, accompagné d'un RIB⁽²⁾, à l'organisme de formation. Ce dernier le complète, atteste notamment que le jeune a réalisé au moins 2 mois de formation et le signe. Ces éléments doivent être transmis aux services de la Région, au moins 2 mois après le démarrage de la formation et dans un délai de 5 mois après.

L'aide est attribuée une seule fois par bénéficiaire, quelle que soit la durée de la formation.

Le délai entre la date de sortie du DRIP, d'une prestation « Passerelle alternance » ou d'une prestation de Pré professionnalisation (Afp) et la date d'entrée en formation qualifiante ne peut excéder 12 mois.

L'aide est attribuée par la Commission permanente du Conseil régional. Elle donne lieu à l'envoi d'une notification d'attribution au bénéficiaire accompagnée du formulaire « Attestation de fin de formation » qui est à compléter et à signer par l'organisme de formation. Ce formulaire est à transmettre aux services de la Région, à compter de la fin de la formation, afin de déclencher le deuxième versement de l'aide.

Article 4 Modalités de versement

L'aide est versée en 2 fois :

- le premier versement, d'un montant de 500€, s'effectue dès réception du formulaire « Attestation d'entrée en formation », envoyé par le bénéficiaire et complété par l'organisme de formation.
- Le second versement de 500€ intervient :
 - à l'issue de la formation, dès réception du formulaire « Attestation de fin de formation », envoyé par le bénéficiaire et complété par l'organisme de formation,
 - à l'issue de la 1^{ère} année de formation, dès réception du formulaire « Attestation de fin de formation », envoyé par le bénéficiaire et complété par l'organisme de formation, si la formation se déroule sur plusieurs années.

Le délai entre la date de fin de formation, précisée par l'organisme de formation sur le formulaire « Attestation de fin de formation », et la date de réception de ce dernier par les services de la Région ne doit pas dépasser 3 mois afin que le bénéficiaire puisse prétendre au solde de la bourse.

L'aide est versée par virement sur le compte bancaire du jeune ou du titulaire figurant sur le formulaire de demande.

L'aide n'est pas proratisée.

Article 5 Absence de caractère définitif du versement de l'aide

Les versements consentis au bénéficiaire du dispositif « Bourse d'accès à la qualification » n'ont pas le caractère d'un paiement définitif et pourront, à ce titre, faire l'objet d'un reversement partiel ou total, dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 6 Cas de reversement partiel ou total de l'aide

La Région Bretagne se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 3 semaines, de demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire de l'aide régionale, par l'émission d'un titre exécutoire, dans les cas suivants :

- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu ;
- non respect des dispositions prévues dans le présent document ;
- versement à tort des aides par la Région Bretagne.

Article 7 Règle de caducité

Sans retour du formulaire « Attestation de fin de formation » 3 mois après la fin de formation ou la fin de la 1^{ère} année pour les formations se déroulant sur plusieurs années, le solde de la bourse d'accès à la qualification ne sera pas versé.

⁽¹⁾ www.bretagne.fr

⁽²⁾ Pour les mineurs, le représentant légal atteste que le versement de l'aide régionale devra intervenir sur le compte bancaire (RIB) désigné sur le formulaire d'attribution de l'aide.

L'utilisation du genre masculin dans ce document permet un allègement du texte ne devant pas être perçue comme une discrimination.